

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2° et a. 331.2)

Règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **17 février 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

Le 19 novembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'article 1.3 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié, dans le paragraphe *d*, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « ou société ».

2. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la rubrique 5, des mots « or company »;

2° par la suppression du paragraphe *d* de la rubrique 7;

3° par le remplacement du paragraphe 3 des instructions par les suivants :

« 3. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe en faisant renvoi aux renseignements à présenter dans l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans la présente annexe.

4. L'information fournie à la rubrique 8 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé. »;

3. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 3 des instructions par les suivants :

« 3. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe en faisant renvoi aux renseignements à présenter dans l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans la présente annexe.

4. L'information fournie à la rubrique 7 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.